

# *Cder*

# IEPF

## Le partenariat public privé dans une stratégie de développement de l'électrification rurale

Dr Amadou SOW, ADG/ASER



# Définition

❖ Un PPP consiste en l'association entre une autorité publique et un opérateur privé pour concevoir, financer construire et gérer un projet d'intérêt public.

❖ De tels partenariats supposent un partage de risques, de responsabilité et de propriété entre le Gouvernement et le secteur privé, partage garanti dans le cadre d'un contrat de longue durée.

❖ Entre les deux extrêmes de la privatisation totale et de l'étatisation totale (qui exclut le privé), les formules de PPP sont nombreuses et différent par la nature du partage des risques qu'elles sous-tendent.

# Définition

- Les PPP permettent d'alléger la contrainte budgétaire publique en associant le secteur privé à la prise du risque lié au financement des investissements en infrastructures.
- Un recours aux capitaux privés réduit le besoin d'endettement public.

# Définition

- Certes, les autorités publiques doivent en général garantir à l'opérateur privé une rétribution, ce qui ressemble fort au service d'une dette.
- Mais, dans le cas d'un PPP, ce paiement est conditionné aux résultats effectifs de l'opérateur -des résultats qui doivent se conformer à un cahier des charges précis.

Le gain de l'opérateur

Valeur actuelle nette + Subvention

# Définition

- Les PPP permettent donc de réduire le potentiel de pertes futures sur les investissements, à la différence des dettes publiques remboursées indépendamment des résultats des activités financées.
- Les secteurs typiquement concernés sont l'eau potable, l'assainissement, l'énergie, les transports, ... les services publics.

# Définition

- Les PPP seront mis en œuvre sous la forme de
  - concessions (plus ou moins partielles , entre privatisation et étatisation): BOT, BOO, affermage
  - ou licence.

# Partenariat Public-Privé

## Analyse simplifiée du point de vue de l'Opérateur privé Appréciation des risques techniques et financiers

	Investis. initial	Renouvellement et extension	Maintenance	Rémunération	Durée
AFFERMAGE	Non	Non	Oui, pour le compte du délégant	Oui, si indexée sur performance, non si fixée au départ	10 à 15 ans
CONCESSION (à part entière)	Oui, en partie	Oui, pendant la durée du contrat	Oui, pour son propre compte	Oui, car indexée sur performance de l'activité	15 à 25 ans
BOT/BOO	Oui	Oui	Oui	Oui	> 20 ans
Licence	Oui	Oui	Oui	Oui	10 à 30 ans



# Justification des PPP

- Dans la présente note, on associera à la formule PPP tout projet où le partenaire privé est profondément impliqué tout au long du processus, engagé financièrement et sur une longue durée.
- Cette formule a le mérite de répondre aux contraintes de l'électrification rurale objet de la présente session de formation, notamment celles liées à :
  - son financement (extrême rareté des ressources publiques),
  - Les besoins de pérennisation et de reproductibilité des actions par la garantie d'une continuité du service, d'une maintenance, d'un entretien et d'un renouvellement des équipements acceptables pour les usagers

# Justification des PPP

- Mobilisation des ressources financières privées
- Mobiliser des capacités techniques privées
- Amélioration des performances dans la gestion
- Contractualisation des objectifs de service

# Cadre d'organisation des PPP

- Les PPP sont encadrés par des lois qui en définissent les modalités de mise en œuvre et énoncent les droits et obligations des parties contractantes.
- La loi énoncera le principe de garantie d'un taux de rendement normal aux opérateurs, en chargeant un organe de régulation, à travers ses missions, de veiller à l'équilibre financier du secteur.

# Cadre d'organisation des PPP (suite)

- Elle sera complétée par un ensemble de dispositions légales et réglementaires, sectorielles ou nationales: dispositions fiscales, guichet unique, décrets d'application, arrêtés...
- La loi sera elle-même sectorielle ou générale (ex Loi 98-29/Loi BOT au Sénégal).
- Dans le contexte de l'ER, une lettre de politique de développement de l'ER peut préciser et, en cas de besoin, réaffirmer avec force les modalités de la mise en œuvre d'un PPP.

# Cadre d'organisation des PPP (suite)

- Un des objectifs majeurs recherchés dans la législation et la réglementation des PPP: la pérennité et la reproductibilité des programmes/projets
- D'où l'extrême importance de dispositifs visant à la réduction des risques :
  - ☞ Les opérateurs ne seront pas abandonnés aux lois du marché dans un contexte de déficit reconnu d'une opération ER => subventions
  - ☞ Ils ne devraient pas être abandonnés aux «risques pays»=> facilités de garanties ?

# Principes et modalités de mise en œuvre des PPP

- Pour être performant, le processus de mise en œuvre d'un PPP doit reposer sur les principes de :
  - transparence,
  - d'équité
  - Et d'efficacité
- D'où le recours à des procédures de passation de marchés fondées sur ces principes pour sélectionner un opérateur :
  - appels d'offres (inter)nationaux selon le montant de marché en jeu et diverses contraintes en la matière
  - mise en place d'une commission de marché qui travaille sur la base des critères clairement définis dans le DAO et acceptés par les candidats qui, au préalable, auront assisté à des rounds de concertation autour de ce DAO avec le maître d'ouvrage.
  - Sélection finale de l'opérateur sur la base des meilleures performances en matière d'accès au service public de l'électricité dans la zone rurale à concéder.

# Principes et modalités de mise en œuvre des PPP

- Le schéma mis en place peut être favorable à la promotion de l'action associative et communautaire
- En autorisant, notamment, les projets initiés par les organismes associatifs et communautaires. On retrouve ici la notion de projets spontanés au Mali et au Burkina, ou les projets ER d'initiative locale (ERILs) au Sénégal, exploités par des privés locaux.
- Ces projets doivent être traités comme des concessions à part entière.

# L'OBA dans une concession ER

- Partenaires spécialisés dans l'appui aux programmes PPP:
  - PPIAF = Public Private Infrastructure Advisory Facility, à hauteur de 200 000 000 FCFA. Le PPIAF est un organisme d'assistance technique. Son interlocuteur direct et officiel pourra être le ministère qui a la tutelle technique de l'ER.
  - GPOBA = Global Partnership for Output Based Aid), jusqu'à 8 millions de dollars. Programme de coopération financière.
- Ces deux programmes sont des démembrements de la Banque Mondiale.



# L'OBA dans une concession ER

Le cadre contractuel : Il s'agit d'une convention de financement signée qui définit les conditions d'attribution au Concessionnaire d'une subvention aux investissements, ainsi que les modalités de son versement.

# L'OBA dans une concession ER

- **Première tranche**
- **La première tranche, représentant 30 % de la subvention de base, est versée sur présentation :**
  - **d'un certificat de libération intégrale du capital de la société de droit sénégalais en charge de la concession. Le certificat de libération du capital devra être émis au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du Contrat de concession;**
  - **d'une garantie bancaire à première demande pour le montant de cette première tranche.**
- **La main levée sur la garantie bancaire sera donnée au Concessionnaire lorsque 50% du nombre des abonnés prévus dans l'Acte d'engagement du Marché seront raccordés.**
- **Sur demande du Concessionnaire, cette garantie bancaire pourra être scindée en trois garanties de montant égal au tiers du montant de la première tranche. La réalisation de chaque tiers de l'objectif de 50% du nombre des abonnés donne droit au Concessionnaire à la main levée de l'une des trois garanties.**

# L'OBA dans une concession ER

- Deuxième tranche
- La deuxième tranche est plafonnée à trente pour cent (30 %) de la subvention de base.
- Les versements sont effectués par sous-tranches, sur présentation :

# L'OBA dans une concession ER

- soit de factures représentant un lot minimum de cinq cent (500) Abonnés raccordables, avec à l'appui un procès-verbal de raccordement de villages constatant la desserte du village par un poste de transformation (MT/BT) ou un réseau (BT) avec indication du nombre d'abonnés raccordables, et sous réserve que la part des abonnés raccordables au réseau de distribution BT représente au moins vingt pour cent (20%) du nombre total des abonnés prévu par l'Acte d'engagement du Marché.

# L'OBA dans une concession ER

- soit de factures représentant un lot minimum de cinq cent (500) Abonnés desservis dans un village non alimenté par réseau BT, dûment constaté par un procès-verbal de réception.

# L'OBA dans une concession ER

- Troisième tranche
- La troisième tranche représente le solde de la subvention de base.
- Le versement de cette troisième tranche est effectué :
  - par sous-tranche, au prorata du nombre des abonnés desservis dûment constaté par un procès-verbal de Réception provisoire partielle, avec constat du respect des minima techniques,
  - et sur présentation de factures représentant un lot minimal de cinq cents (500) abonnés effectivement desservis.

# L'OBA dans une concession ER

- Une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant total de la subvention facturée par abonné est opérée sur le montant de chaque facture de la troisième tranche. Cette subvention facturée par abonné est égale à la subvention de base du FER divisée par le nombre total d'abonnés défini dans l'Acte d'Engagement.

- Chaque retenue de garantie de dix pour cent (10%) sera restituée au Concessionnaire à la Réception définitive partielle. Elle peut également être restituée à la Réception provisoire partielle, après mise en place d'une caution bancaire de même montant qui est libérée à la Réception définitive partielle.



# La contrepartie de l'opérateur

- Le Concessionnaire doit financer par apport en capital dans la Société de projet au moins cinq pour cent (5%) du montant global des investissements à réaliser durant la première Phase de trois (3) ans.
- Au-delà, il pourra compléter son financement, suivant un plan de financement qu'il indique dans son offre.